



# Les Statuts de l'Association des Ressortissants/tes Guinéens/nes et Sympathisants/tes à Zurich (A.R.G.S.Z.)



*Promotion des liens d'amitiés et de fraternités entre  
Membres de la communauté guinéenne de Suisse  
ainsi que tous/toutes les amis/es de la Guinée*

# S O M M A I R E

- Préambule *p.3*
  
- *Titre Premier* Dénomination, Siège, Durée, Objectifs et Adhésion *p.4*
  
- *Titre Deuxième* Organes de l'Association *p.6*
  
- *Titre Troisième* Attributions et Fonctions *p.7*
  
- *Titre Quatrième* Ressources *p.12*
  
- *Titre Cinquième* Entrée en vigueur, révision et dissolution *p.13*

## Préambule

1. Animés par l'esprit des droits fondamentaux des humains, le Droit International de l'enfant, le droit à la santé et les autres instruments internationaux qui consacrent la liberté d'association entre les membres d'une communauté ;
2. Conscients des responsabilités d'une communauté africaine organisée et de son rôle positif en faveur de chacun des membres de ladite communauté;
3. Déterminés à encourager l'intégration de ses membres et sympathisants au sein de la société qui l'accueille, en luttant contre tous les obstacles liés aux phénomènes récurrents de l'exclusion et de la discrimination raciale ;
4. Engagés résolument à susciter et entretenir un esprit de solidarité, de compréhension et d'amitié entre tous/toutes les Guinéen/nes et sympathisants/tes d'une part, et entre les membres et les non membres d'autre part ;
5. Déterminés à jouer un rôle primordial dans la communauté africaine en tant que partie intégrante de celle-ci pour la promotion sociale, culturelle et du développement économique ;
6. Rappelant la Charte des droits de l'Homme et des peuples aux termes de laquelle les Etats Africains ont reconnu que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... »

L'Association des Ressortissants/tes Guinéens/nes et sympathisants/tes vivant dans le Canton de Zurich et dans les autres Cantons Suisses adoptent les présents Statuts et décident de créer une Association dénommée : ***Association des Ressortissants(tes) Guinéens(nes) et Sympathisants(tes) à Zurich (A.R.G.S.Z.)*** , conformément aux articles 60 du Code Civil suisse ;

8. Un règlement intérieur complète les présents Statuts.

**1 Dénomination**

**Art.1.** L'Association est dénommée *ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS(TES) GUINÉENS(NES) ET SYMPATHISANTS(TES) À ZURICH (A.R.G.S.Z.)*

- 1.1. L'A.R.G.S.Z est une Association, amicale, apolitique, non confessionnelle et démocratique qui n'est affiliée à aucun mouvement partisan ou syndical.
- 1.2. Elle est une Association à but non lucratif dont la mission principale est d'unir en son sein tous/tes les Guinéens/nes et sympathisants/tes vivant dans le Canton de Zurich et dans les autres Cantons Suisses.
- 1.3. Ses domaines d'action sont:
  - le domaine social ;
  - le domaine académique ;
  - le domaine culturel et sportif ;
  - le domaine du développement durable et de la coopération internationale ;

**2 Siège et durée**

**Art.2** Le siège social de 'A.R.G.S.Z. est établi à ZURICH, CP Zurich .

L'A.R.G.S.Z. est ouverte à la coopération avec toutes les Associations africaines installées en Suisse et ailleurs quand cela est nécessaire ;

La durée de vie de l'A.R.G.S.Z. est indéterminée.

**3 Objectifs**

**Art. 3** Les objectifs essentiels de l'A.R.G.S.Z. sont :

- 3.1. La défense des intérêts moraux et matériels de l'ensemble de ses membres et sympathisants ainsi que tout éventuel membre d'honneur ;
- 3.2. Le renforcement des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et sympathisants ainsi que tout éventuel membre d'honneur ;
- 3.3. La promotion et la diffusion des cultures guinéennes et africaines, en vue de faciliter leur compréhension.

- 3.4. L'organisation et la participation à des activités sociales, culturelles et sportives.
- 3.5 Le soutien de ses membres et sympathisants/tes dans leurs efforts d'intégration et d'épanouissement dans la communauté d'accueil.
- 3.6 L'établissement et l'entretien de bonnes relations avec toute Organisation poursuivant le même but.
- 3.7 La participation au développement économique, social et démocratique de la Guinée ainsi que tout pays d'origine des sympathisants/tes.

#### **4 Adhésion**

**Art. 4** L'A.R.G.S.Z. est composé de membres ordinaires de droit, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

- 4.1. Est membre ordinaire de droit, toute personne vivant en Suisse et qui réponde aux critères suivants:
  - être de Nationalité guinéenne ;
  - respecter les dispositions des présents Statuts ;
  - s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
  - s'engager à soutenir l'Association et participer à ses activités ;se doter d'une carte de membre ordinaire en cours de validité.
- 4.2 Est membre sympathisant/te, toute personne vivant en Suisse et qui répond aux critères suivants:
  - être originaire de l'Afrique de l'Ouest ;
  - respecter les dispositions des présents Statuts ;
  - s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
  - s'engager à soutenir l'Association et participer à ses activités ;
  - se doter d'une carte de membre sympathisant en cours de validité.
- 4.3. Par la qualité de membre sympathisant, s'entend la volonté de promouvoir les objectifs de l'Association. Elle offre à celui ou celle qui en est doté(e), la possibilité de participer aux différentes activités de l'Association. Il lui est délivré une carte de membre sympathisant lui donnant tous les avantages qu'ont

**A.R.G.S.Z.**

les membres ordinaires de doit. Toutefois, il/elle ne peut être élu(e) qu'après approbation des deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale (A.G.)

4.4. Le titre de membre d'honneur est réservé à toute personnalité, Guinéenne ou non, en raison de ses liens affectifs, sa connaissance de la Guinée et/ou de son engagement pour le bien être des Guinéens/nes et sympathisants, vivant en Suisses ou ailleurs...

**TITRE DEUXIEME                      Organes de l'A.R.G.S.Z.**

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée Générale (A.G) et le Bureau Exécutif ( B.E ).

**1.      *Assemblée Générale ( A.G )***

**Art.5** L' A.G est l'instance plénière et principale de l'Association.

Elle réunit tous ses membres ordinaires de droit, ses membres sympathisants/tes ainsi que les membres d'honneur.

**2.      *Bureau Exécutif ( B.E )***

**Art. 6** Le B.E est l'organe permanent par lequel l'Association agit.

Sa composition est fonction des tâches qui lui sont assignées. Elle se compose de dix (10) membres élus par l'A.G pour un mandat d'une (1) année renouvelable.

Ses membres, individuellement élus sont :

- Un (e) Président
- Un (e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Secrétaire à l'Organisation et de l'Information
- Deux Secrétaires aux Affaires Juridiques Sociales
- Deux Secrétaires aux Affaires Culturelles et Sportives.
- Un Secrétaire aux Relations Extérieures
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Conseillé (e)

**1 Attributions**

**1.1 L'Assemblée Générale( A.G )**

**Art. 7** L' A.G détermine les orientations générales et fixe les objectifs de l'association. Elle désigne le commissaire aux comptes dont la durée d'exercice n'excède pas celle du B.E.

**Art. 8** Les décisions de l' A.G sont prises à la majorité simple des voix des membres ordinaires de droit et membres sympathisants, présents et votants.

**Art. 9** L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) peut se tenir en tout lieu à Zurich dans des conditions définies par le B.E.

**1.2 Le Bureau Exécutif ( B.E )**

**1.2.1 Président (e) de l'Association**

**Art. 10** Le/la président (e) de l'A.G est chargé(e) de suivre et de contrôler l'exécution des décisions de l' A.G. Il/elle est également chargé(e) d'arbitrer les divergences de vues entre les membres du Bureau Exécutif.

Le/la président(e) a pour rôles de :

1. Convoquer l' A.G.
2. Fixer l'ordre du jour de la session de l' A.G avec ses collaborateurs du B.E.
3. Convoquer et diriger les réunions du B.E. et présider l' A.G.
4. Représenter l' A.R.G.S.Z. dans sa vie civile et judiciaire.
5. En collaboration avec le/la Secrétaire Général(e), rédiger des rapports réguliers sur les activités de l' A.R.G.S.Z.
6. Signer les correspondances de l' A.R.G.S.Z, en consultant le/la secrétaire général.

**1.2.2 La/Le Secrétaire Général(e) (S.G)**

**Art. 11** Les attributions du/de la Secrétaire Général(e) sont :

1. Coordonner l'ensemble des activités de l' A.R.G.S.Z.
2. Initier et gérer les programmes d'activités en relation avec le B.E.

**A.R.G.S.Z.**

3. Veiller à l'accomplissement du programme d'activités du B.E.
4. Rechercher les financements pour l'exécution des programmes d'activités.
5. Etablir le règlement intérieur, en collaboration avec les autres membres du B.E.
6. Gérer les archives de l'A.R.G.S.Z.
7. Veiller au respect des Statuts de l'Association.
8. Présenter le bilan global de l'Association
9. Rédiger des rapports d'activités (narratifs et financiers) en collaboration avec ses collègues.
10. Veiller au bon fonctionnement de l'utilisation des Technologies de l'Information ( Site Internet par exemple ) en association avec le Président et le Secrétaire à l'Organisation et à l'Information de l'A.R.G.S.Z.
11. Suppléer le président de l'A.R.G.S.Z. en cas de vacance du pouvoir.

***1.2.3 La/Le secrétaire à l'Organisation et à l'Information***

**Art. 12** Les attributions du Secrétaire à l'Organisation et à l'Information sont :

1. Assister la/le S.G dans ses fonctions.
2. Assurer l'intérim en cas d'empêchement de la/du S.G.
3. Vulgariser les décisions de l'Association.
4. Déployer son dynamisme aux côtés de la/du Secrétaire aux Affaires Sportives et Culturelles pour une organisation réussie des différentes manifestations de l'Association.
5. Vulgariser l'utilisation des nouvelles Technologies de l'Information et de la communication au sein de la communauté.

***1.2.4 Les Secrétaires aux Affaires Juridiques et Sociales***

**Art.13** Les attributions des Secrétaires aux Affaires Juridiques et Sociales sont:

1. Recueillir tous les problèmes sociaux des membres et sympathisants de l'Association.
2. S'efforcer de trouver une solution à ces problèmes.
3. Maintenir et développer des valeurs sociales africaines.



**A.R.G.S.Z.**

4. Soutenir les membres et sympathisants dans leurs efforts d'intégration au sein de la communauté d'accueil.
5. Identifier des activités et ressources s'inscrivant dans le cadre de cette intégration.
6. Prévenir les conflits culturels qui constituent une entrave à l'épanouissement des membres et sympathisants.
7. Organiser l'accueil des nouveaux adhérents

**1.2.5 Les secrétaires aux Affaires Culturelles et Sportives**

**Art. 14** Les attributions des Secrétaires aux Affaires Culturelles et Sportives sont :

1. Recenser des initiatives entrant dans le cadre des activités culturelles et sportives.
2. Œuvrer à la réalisation de ces activités.
3. Identifier des activités pour promouvoir les cultures africaines en générale et guinéennes en particulier.
4. Assister les adhérents dans leurs cursus académiques.
5. Identifier des activités visant à mieux comprendre les cultures de la société suisse.
6. Veiller au bon déroulement des manifestations culturelles et sportives.

**1.2.6 Le/La trésorier (ère)**

**Art. 15** Les attributions de la trésorière ou du trésorier sont :

1. Percevoir et gérer les fonds et biens de l'Association en relation avec le B.E.
2. Apprécier la régularité et l'opportunité de toute opération financière en fonction des disponibilités de la caisse.
3. Effectuer les dépenses qu'il juge justifiées sur réception d'un bon signé par le Président et le Secrétaire Général sous réserves de l'approbation du commissaire aux comptes.
4. Tenir une comptabilité soumise aux vérifications périodiques du commissaire aux comptes.

5. Présenter le bilan financier et matériel de l'association.

**Art. 16** Le trésorier de l'A.R.G.S.Z. travaille en collaboration avec un Commissaire aux Comptes, désigné pour six (6) mois par l'A.G.

### **1.2.7** *La/Le s*

### **1.2.8** *Secrétaire aux Relations Extérieures*

**Art. 17** La/Le Secrétaire aux Relations Extérieures a pour tâches de :

1. Maintenir le contact et la compréhension entre les membres ordinaires et sympathisants ainsi que les membres d'honneur, partout où ils (elles) résident.
2. Étudier et maintenir les possibilités de coopération avec d'autres Associations et Organisations implantées en suisse et à l'étranger.
3. Etudier les possibilités de mener des projets de développement en Afrique en général et en Guinée en particulier.
4. Entreprendre toute démarche visant à entretenir des relations de partenariat ou de soutien avec d'autres organismes, en collaboration avec le/la Secrétaire Général(e).
5. Élargir l'audience et les relations de l'A.R.G.S.Z. auprès des autres Associations

### **1.2.9** *Le/la Conseillé(ère)*

**Art. 18** Les attributions de la Conseillère ou du Conseiller sont :

1. Consulter les membres du B.E. de manière indépendante et individuelle en cas de besoin.
2. Chercher à accroître l'implication des membres et sympathisants dans les activités de l'A.R.G.S.Z.
3. Chercher à accroître la satisfaction des membres et sympathisants de l'Association.
4. Assister le S.G de l'A.R.G.S.Z. dans la rédaction des P.V en cas de besoin.

**Art. 19** Pour le bon fonctionnement de l'Association et dans le respect des présents Statuts, tout adhérent peut participer à la direction de

**A.R.G.S.Z.**

l'Association, en émettant des propositions à l'attention du B.E.

**Art. 20** En cas de besoin, le B.E peut constituer, sous la présidence d'un de ses membres, toute commission ou groupe de travail dont il détermine la composition, la mission et la durée qui n'excède pas celle du B.E.

La mission de cette commission se termine par un rapport adressé au B.E.

## **2. Fonctions / Réunions**

### **2.1 L'Assemblée Générale (A.G)**

**Art. 21** L' A.G se tient en session ordinaire tous les deux mois.

La date est décidée par le Bureau Exécutif sur convocation du Président en exercice.

**Art. 22** La session ordinaire de l' A.G est en principe consacrée à la présentation du bilan du Bureau Exécutif et à la définition de nouvelles perspectives. L' A.G ordinaire apprécie le bilan du dernier exercice, entérine le nouveau programme d'activités et se prononce sur toutes autres questions inscrites à son ordre du jour.

**Art. 23** Lorsque la situation l'exige, l' A.G peut être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative du Bureau exécutif ou des deux tiers des membres et sympathisants de l' A.R.G.S.Z.

### **2.2 Le Bureau Exécutif (B.E.)**

**Art.24** Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois.

La majorité de ses membres constitue un quorum aux fins de vote.

L'ordre du jour provisoire des séances du B.E. doit être communiqué à ses membres et sympathisants au plus tard un jour ouvrable avant la séance.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut déroger à cette condition.

## **3. Eligibilité**

**Art. 25** Le mode et les conditions d'élection sont démocratiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéas 4.1, 4.2, 4.3, tout membre ordinaire de droit et membre sympathisant(te) bénéficie du droit d'éligibilité.

Il/elle est électeur/(trice) et éligible.

#### **4. *Démissions au sein du Bureau Exécutif.***

**Art. 26** Les attributions de tout démissionnaire au sein du B.E., outre le/la Président/e ou du Secrétaire Général du B.E ne peuvent être confiées à un membre ordinaire de droit ou sympathisant de l'Association qu'après élection lors d'une A.G. Le démissionnaire est tenue de motiver sa décision par courrier, en donnant un préavis de deux (2) semaines au moins.

**Art. 27** La démission du/de la Président/te ou de la/du Secrétaire Général de l'Association est une circonstance exceptionnelle justifiant la convocation d'une A.G Extraordinaire.

#### **5. *Commissaire aux Comptes***

**Art. 28** Le Commissaire aux Comptes est chargé de :

1. Analyser la situation financière et comptable de l'Association
2. Informer le Bureau Exécutif des résultats de ce contrôle
3. Rédiger un rapport d'Audit Financier et Matériel à la fin du mandat du B.E.
4. Assurer le contrôle et la vérification des comptes à tout moment opportun durant son mandat sans que nul n'ait le droit de s'y opposer.

### ***TITRE QUATRIEME*                      **Ressources****

**Art.29** Les ressources de l'Association proviennent:

1. de la vente des cartes d'adhérents
2. de la cotisation des membres et sympathisants
3. des recettes de ses activités
3. des dons, subventions, sponsors et legs et autres ressources en accord avec l'esprit de l'Association.

**Art.30** Le montant des contributions ordinaires est proposé par le B.E et fixé après approbation de l'A.G.

**Art. 31** En cas de besoin, le B.E peut proposer à l'A.G une levée de contributions extraordinaires dont elle fixe le montant. Pour la bonne marche de l'Association, les membres et sympathisants sont invités à y souscrire.

**Art.32** Les biens matériels et financiers de l'Association sont gérés avec responsabilité et à la satisfaction générale des adhérents.

L'affectation des ressources se fait en fonction des activités de l'Association en privilégiant autant que possible des actions publiques et de solidarité.

**Art.33** Tout avantage matériel ou financier octroyé à un individu ou un groupe d'individus par l'Association doit se faire dans le respect des objectifs fondateurs et dans des limites en accord avec la pérennité de l'Association.

A cet effet, un fonds de caisse est créé et géré conformément aux dispositions du règlement intérieur. Les adhérents sont informés du fonctionnement de l'assistance sociale. Cependant les bénéficiaires d'aides matérielles ou financières sont à la discrétion du B.E et ne seront pas nommés.

### ***TITRE CINQUIEME* Entrée en vigueur, révision et dissolution**

**Art .34** Les présents Statuts entreront en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.

**Art. 35** L'initiative de révision des statuts revient alternativement à la majorité du B.E et/ou aux deux tiers des membres et sympathisants de l'Association ayant signé une pétition d'amendement.

**Art.36** L'Association des Ressortissants(tes) Guinéens(nes) et sympathisants(tes) à Zurich ne peut être dissoute.

La communauté guinéenne et sympathisants(tes) ainsi que les amis(es) doivent avoir de façon permanente une structure qui les représente et opte pour la solidarité, la fraternité, l'entraide et le respect mutuel entre adhérents...

**A.R.G.S.Z.**

**Art. 37** Tous les points qui ne sont pas traités dans les statuts doivent être débattus par le B.E et proposés en modification de STATUTS lors de l'A.G si cela est nécessaire.

**Art. 38** Ces présents Statuts, en version française ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du Dimanche 08 Juin 2003. Le tribunal de Zurich est chargé de régler tout litige ou conflit au sein de l'A.R.G.S.Z et entre l'A.R.G.S.Z et les autres, selon le code civil et pénal Suisses.

Fait à Zurich le 08 Juin 2003

Ont signé ce document :

Le Président de l'A.R.G.S.Z.

Le Secrétaire Général de l'A.R.G.S.Z.

***M. BAH THIerno MAHMOUD***

***M. LY ELHADJI BAILA***